

## Pièces justificatives pour la complétude d'un dossier AME : ( N° AME 386)

### Dossier de demande

Il comprend obligatoirement :

- le formulaire S3720 "Demande d'Aide Médicale Etat" intégralement complété
- les pièces justificatives de l'identité, de la résidence (stabilité et irrégularité) et des ressources
- la photo d'identité du demandeur et des personnes à charge âgées de plus de 16 ans.

### Justification de l'identité

La preuve de l'identité du demandeur et de chacune de ses personnes à charge est apportée par la production de l'un des documents suivants :

- la photocopie du passeport (copie de toutes les pages, y compris blanches).  
À noter : L'exigence de fourniture de l'ensemble des pages mêmes vierges du passeport est supprimée dans deux situations : constitution d'une demande d'AME avec l'appui d'un agent de la caisse ou constitution du dossier par un tiers de confiance.
- la photocopie recto verso de la carte nationale d'identité
- la photocopie d'un extrait d'acte de naissance
- la photocopie du livret de famille
- la photocopie d'un titre de séjour antérieurement détenu
- un autre document de nature à attester l'identité du demandeur et celles de ses personnes à charge tel qu'un document nominatif des ministères des Affaires étrangères, de l'Intérieur ou de la Justice, un permis de conduire, une carte professionnelle du pays d'origine ou une carte d'étudiant.

*Attention : La traduction des actes de naissance et livrets de famille n'est plus exigée. Les caisses peuvent s'appuyer sur le Guide de la traduction d'actes d'état civil annexé au guide de l'identification. S'agissant de la traduction d'actes rédigés dans une langue non couverte par le guide, les caisses peuvent solliciter le CLEISS.*

Lorsque le demandeur qui prouve sa bonne foi par la cohérence de ses déclarations, n'est pas en mesure de produire un des documents établissant son identité, la caisse pourra accepter une attestation d'une association reconnue ou d'un professionnel de santé (Voir la circulaire Cir-DGAS/DSS/DHOS N°2005-407).

### Justification de la résidence (stabilité et irrégularité)

La décision d'admission à l'AME est fondée sur la constatation de la stabilité et de l'irrégularité de la résidence en France du demandeur depuis plus de 3 mois. Les personnes à

## GUIDE DE BONNE PRATIQUE -INSTRUCTION AME-

charge du demandeur n'ont pas à justifier de cette condition de 3 mois de résidence stable et en situation irrégulière.

Pour la justification de la stabilité de la résidence, les caisses peuvent admettre des documents antérieurs de 12 mois au plus par rapport à la date de la demande.

La preuve de la stabilité de résidence du demandeur et des trois mois d'irrégularité sur le territoire français est apportée par la production ou la copie du passeport comportant la date d'entrée en France (visa ou tampon, joindre toutes les pages même blanches) ou titre de séjour expiré (pièce inadaptée aux ressortissants communautaires compte tenu du principe de libre circulation).

A défaut, la preuve de la stabilité de la résidence peut être apportée par :

- la copie du contrat de location ou d'une quittance de loyer voire d'une facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de **téléphone fixe** datant de plus de trois mois
- un avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la taxe foncière ou à la taxe d'habitation
- une facture d'hôtellerie datant de plus de trois mois
- lorsque le demandeur est hébergé à titre gratuit par une personne physique, une quittance de loyer ou une facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone établie au nom de l'hébergeant, datant de plus de trois mois, ainsi qu'une attestation sur l'honneur rédigée par l'hébergeant précisant la date depuis laquelle le demandeur est hébergé
- une attestation d'hébergement établie par un centre d'hébergement et de réinsertion sociale datant de plus de trois mois
- si la personne est sans domicile fixe, une attestation de domiciliation établie par un organisme agréé en application de l'article L252-2 du CASF et datant de plus de trois mois
- ou tout autre document de nature à prouver que cette condition est remplie, à savoir, par exemple, tout document nominatif administratif ou émanant d'organismes privés à vocation sanitaire ou sociale datant de plus de trois mois :
  - un document du ministère des Affaires étrangères, de l'Intérieur ou de la Justice
  - un document relatif à une prestation servie par une collectivité locale, un organisme de sécurité sociale ou Pôle emploi
  - un bulletin d'hospitalisation, un titre de recettes ou une facture d'un établissement de santé mentionnant les dates d'hospitalisation
  - une attestation établie par un professionnel de santé ou une association agréée, se portant garant de la présence en France du demandeur
  - une attestation de scolarité d'un établissement d'enseignement

### Attention

Les documents doivent être datés de plus de 3 mois (mais moins de 12 mois).

Notons que les bulletins de salaire permettent de vérifier les ressources et la stabilité de la résidence.

**Pièces irrecevables pour attester de la présence continue sur le territoire :**

- Une ordonnance ou d'une feuille de soins
- Des titres de transport

## Justification des ressources

- La décision d'admission à l'AME est fondée sur la constatation de l'insuffisance des ressources par rapport au montant du plafond applicable.
- Ce plafond varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Il est révisé chaque année au 1<sup>er</sup> avril. Le plafond applicable est identique à celui de la C2S. Voir FT COMPL-1882 – Plafonds de ressources et FT COMPL-1891 – Ressources prises en compte.
- Le conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS en situation régulière ne peut pas être considéré comme personne à la charge du demandeur. Les ressources de la personne en situation régulière ne sont donc pas prises en compte pour l'admission à l'AME.

La caisse exige :

- que les ressources soient indiquées sur le formulaire de demande (S3720), complété et signé par le demandeur,
- ou bien la production d'une déclaration datée et signée, détaillant le montant des ressources du demandeur et des personnes à sa charge, perçues en France et à l'étranger au cours des douze derniers mois précédant la demande,
- ou bien, en l'absence de ressources, un document expliquant les moyens d'existence (par exemple un document d'une association justifiant qu'elle prend en charge le demandeur au plan matériel).

## Ressources prises en compte

Ce sont toutes les ressources monétaires perçues en France ou à l'étranger par le demandeur et les personnes à sa charge, durant les 12 mois qui précèdent le dépôt de la demande (date de signature du formulaire par le demandeur), après déduction des prélèvements sociaux obligatoires, de la CSG et de la CRDS) (article 40 du décret n°54-883 du 02/09/1954)

Ce sont, par exemple :

- les salaires
- les allocations (familiales, chômage, etc.)
- les pensions reçues (retraite, rente, pension alimentaire, etc.)
- les autres ressources (location de biens immobiliers, revenus d'épargne et de valeurs mobilières, etc.).

Est également pris en compte et évalué forfaitairement (Art.R861-5 CSS) :

- l'avantage en nature procuré au demandeur de l'AME ou aux personnes à sa charge par le bénéfice d'un logement occupé à titre gratuit.

## Ressources exclues et charges déduites

Voir la fiche COMPL-1884 - Ressources exclues et charges déduites.

## GUIDE DE BONNE PRATIQUE – INSTRUCTION AME-

Les ressources exclues sont intégralement listées à l'article R861-10 du CSS. Ce sont, par exemple :

- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments
- l'allocation de rentrée scolaire (ARS)
- les bourses d'études des enfants mentionnés à l'article R861-2 du CSS, accordées sous condition de ressources

Les charges liées au versement de pensions ou d'obligations alimentaires sont déduites des ressources à prendre en compte (Décret N°2005-859 du 28/07/2005)

### Absence totale de ressources

Si aucune ressource n'est indiquée sur le formulaire ou s'il est mentionné de ressources à 0, sans document justificatif joint : le dossier est renvoyé.

Si le demandeur maintient des ressources nulles, le pôle instruit le dossier. En effet, l'entretien en caisse sur les moyens d'existence n'est désormais plus à initier lorsque le demandeur maintient sa déclaration de ressources nulles (Webinaire AME du 6 octobre 2020).

Par ailleurs, le dossier n'est pas renvoyé s'il a été constitué par un CCAS ou une association partenaire, dès lors que ce(tte) dernier(ère) a été dûment informé(e) par la caisse des conditions d'attribution de l'AME, et notamment des modalités de justification des ressources (annexe 1 LR-DDO).

### Examen de la couverture de protection sociale antérieure

- Ressortissant communautaire inactif

Le ressortissant européen inactif est tenu de présenter le justificatif de fin de droits délivré par l'organisme de sécurité sociale de son État d'origine et de satisfaire par ailleurs à toutes les autres conditions d'attribution de l'Aide Médicale de l'État afin de bénéficier du droit à l'AME (voir la LR-DDGOS-16/2018).

- Ressortissant d'un État tiers, titulaire d'un titre de séjour délivré dans un pays européen

Dans le cas spécifique d'un ressortissant d'un État tiers, titulaire d'un document de séjour délivré par un pays européen, qui s'installe en France et demande le bénéfice de l'AME, il n'y a pas lieu de demander le formulaire S1. En effet, un titre de séjour délivré par un État de l'UE-EEE-Suisse à un ressortissant d'un État hors UE-EEE-Suisse n'ouvre pas de droit au séjour en France. L'intéressé doit solliciter dans son pays de résidence un visa de long séjour auprès du poste consulaire français. S'il n'effectue pas ces démarches ou si sa demande de visa est refusée, il est en situation irrégulière sur le territoire français. Il relève de l'AME dès lors qu'il peut justifier d'une résidence de 3 mois en situation irrégulière sur le territoire (Art.L251-1 CASF).

## GUIDE DE BONNE PRATIQUE –INSTRUCTION AME-

---

EXEMPLE : Un étudiant japonais dispose d'un titre italien pluriannuel d'une durée de 4 ans. Avec ce titre, il peut séjourner en France dans la limite de 90 jours par période de 180 jours. S'il envisage de poursuivre ses études en France pour une période de plus de 3 mois, il devra solliciter un visa de long séjour auprès de l'Ambassade de France à Rome.

Dans la situation où :

- il n'effectue pas ces démarches ou sa demande est refusée,
- il reste tout de même sur le territoire français plus de 90 jours (sur la période de 180 jours autorisée),

il peut bénéficier de l'AME s'il justifie des trois conditions d'admission à l'AME (conditions d'identité, de 3 mois de résidence (stable et en situation irrégulière) et de ressources).

### REMARQUE :

La personne titulaire :

- d'une carte de résident mention résident de longue durée – UE,
- ou d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'UE-EEE-Suisse,

en cours de validité, délivrée dans un pays de l'Union européenne, est autorisée à séjourner plus de 3 mois, sans visa long séjour, dans un autre pays de l'UE/EEE/Suisse. Ces titres de séjour sont mentionnés dans l'Arrêté du 10 mai 2017, qui fixe la liste des titres de séjour permettant d'attester de la régularité de séjour, et permettent de bénéficier d'une ouverture de droit à la PUMA sous réserve que la personne fasse les démarches pour bénéficier d'une carte de séjour dans le délai de 3 mois après son entrée sur le territoire. Les personnes qui en sont titulaires ne relèvent donc pas de l'AME.

Au-delà de la période de trois mois suivant son entrée en France, le ressortissant d'un Etat tiers titulaire de l'un des deux titres cités plus haut se trouve en situation irrégulière au regard de la législation sur le droit de séjour des étrangers en France, dès lors qu'il n'a pas accompli les démarches nécessaires auprès des autorités françaises pour obtenir une carte de séjour ou que cette dernière lui a été refusée. Dans ces cas particuliers, il est éligible à l'AME s'il justifie des conditions d'admission au dispositif (identité, ressources et vérification sur COVISA de la condition de résidence ininterrompue et en situation irrégulière de trois mois (Art.L251-1 CASF)).

## Liste des pièces nécessaires pour constituer une demande AME

**Formulaire S3720 :**

- à compléter au stylo noir
- pensez à compléter le volet photo en indiquant le nom/prénom et date de naissance de chaque personne de 16 ans et plus en face de sa photo ( SUR FOND BLANC )

**Pour chaque personne du foyer joignez la copie d'un des documents suivants :**

- La photocopie du passeport (en joignant toutes les pages même blanches)
- La photocopie d'une pièce d'identité (copie recto verso)
- Titre de séjour antérieurement détenu
- Extrait d'acte de naissance
- Livret de famille

*Si vous ne possédez pas un de ces documents, vous pouvez fournir :*

- Carte d'étudiant
- Permis de conduire

**Pour justifier de votre résidence en France depuis plus de trois mois joignez la copie d'un des documents suivants :**

- Passeport indiquant le visa ou le tampon avec la date d'entrée en France (joindre toutes les pages même blanches),
- Contrat de location ou quittance de loyer datant de plus de trois mois
- Facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone fixe datant de plus de trois mois ;
- Avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques
- Avis de taxe foncière ou de taxe d'habitation
- Si vous êtes hébergé à titre gratuit par un particulier, attestation sur l'honneur rédigée par cette personne précisant la date depuis laquelle vous êtes hébergé et une quittance de loyer ou une facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone établie au nom de l'hébergeant, datant de plus de trois mois
- Attestation d'hébergement établie par un centre d'hébergement et de réinsertion sociale datant de plus de trois mois ;
- Facture d'hôtellerie datant de plus de trois mois ;

*Si vous ne possédez pas un de ces documents, vous pouvez fournir :*

- Un bulletin d'hospitalisation
- Facture d'un établissement de santé
- Attestation de scolarité d'un établissement d'enseignement
- Attestation établie par un professionnel de santé ou une association agréée, se portant garant de la présence en France

Les documents doivent être datés de plus de 3 mois (mais moins de 12 mois)

**En fonction de la nature des ressources perçues au cours des 12 derniers mois, vous devez joindre :**

- Un justificatif du versement de la pension alimentaire
- Un justificatif des revenus perçus en France ou à l'étranger
- Un relevé du montant de la pension de retraite
- Les bulletins de salaires

*Attention : si vous ne disposez d'aucune ressource, il convient de l'indiquer sur le formulaire. Dans ce cas, nous vous informons qu'un contrôle sur vos moyens d'existence peut être engagé.*

**□ Autre document à joindre en fonction de votre situation :**

- Vous avez déclaré une personne qui cohabite avec vous (qui n'est pas votre conjoint/concubin/partenaire PACS, ni votre enfant) : joindre une déclaration sur l'honneur, signée par vous-même et cette personne, attestant qu'elle vit sous votre toit et se trouve à votre charge effective, totale et permanente depuis plus de douze mois
- Vous avez reçu des soins ou avez été hospitalisé dans les 90 jours précédant la demande d'AME : joindre les justificatifs de soins afin que l'AME puisse démarrer à la date de début des soins ou de l'hospitalisation
- Vous êtes en situation de mobilité réduite et il s'agit de votre première demande d'AME : joindre une attestation sur l'honneur par laquelle vous déclarez que vous ne pouvez pas déposer votre dossier à la caisse en raison de votre mobilité réduite
- Il s'agit d'une première demande pour une personne sous tutelle ou curatelle : joindre la copie du jugement de tutelle/curatelle pour justifier le non dépôt en personne du dossier auprès de la caisse

